



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2012.328.0009

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande reçue le 4 janvier 2012 complétée par le dossier référencé « version 2 – juin 2012 » reçu le 4 juillet 2012, par laquelle la société RLD dont le siège social est situé 21-23 rue de la Vanne à Montrouge projette d'exploiter rue des Frères Voisin Z.I. les Hautes-Garennes à CHANTELOUP-LES-VIGNES (78570) une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activité soumise à enregistrement

2340.1 Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.

La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j

Activité soumise à déclaration

2910-A-2 (DC)- Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes en date du 19 septembre 2012;

Vu le registre ouvert à la mairie de Chanteloup-les-Vignes du 27 août 2012 au 23 septembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2012 ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet de prescriptions complémentaires, sous réserve de prendre en compte les modifications apportées lors de sa séance du 13 novembre 2012 ;

Vu le courriel en date du 19 novembre 2012 par lequel l'exploitant indique que la nouvelle dénomination sociale de la société est RLD 2 ;

Considérant du fait des circonstances locales qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.512-7-3 et de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions particulières à la société RLD2 pour son établissement de Chanteloup-les-Vignes en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

TITRE I – Portée, conditions générales

Article 1^{er} :

La société RLD2, dont le siège social est situé 21-23 rue de la Vanne 92126 MONTROUGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur son établissement situé Z.I. Des Hautes Garennes, rue des Frères Voisins 78570 CHANTELOUP-LES-VIGNES, les installations visées par l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	Bâtiment d'exploitation comportant 2 laveuses et 2 tunnels de lavage pour une capacité maximale de 35 tonnes / jour	E (1 km)

N° de la rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaufferie, comprenant une chaudière à gaz d'une puissance de 3,4 MW 4 séchoirs d'une puissance totale de 1,36 MW Puissance totale :4,76 MW	D
1172	1172. Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -	Produits lessiviels en quantité inférieure à 2 tonnes	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockage de linges en quantité inférieure à 100 tonnes	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).	Stockage d'acides (acétique, oxalique) en quantité inférieure à 3 tonnes	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :	Stockage de lessive de soude en quantité inférieure à 3 tonnes	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Produits utilisés pour le lavage en quantité inférieur 1 m3	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Un local de charge abritant pour une puissance totale de 4 kW	NC

E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

Ces installations sont situées sur les parcelles cadastrées suivantes : AK 592, 576, 568, 330, 328 et 567.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels applicables, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 4 juillet 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités.

Article 6 : Prescriptions Techniques Applicables

6.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel modifié du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

6.2. Compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

6.3 Arrêté antérieur

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02-245/DUEL du 20 décembre 2002 sont supprimées.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 7 : Protection du milieu aquatique

7.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- des eaux vannes et des eaux usées sanitaires (EU) ;
- des eaux industrielles (EI) ;
- des eaux pluviales et de ruissellement (EP)

7.2. Localisation des points de rejets

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	300 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public – STEP de Carrières-sous-Poissy
Traitement avant rejet	Dégrillage / dégrilleur/ poste de relevage / bassin de décantation / neutralisation
Station de traitement collective	STEP de Carrières-sous-Poissy
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	P2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture + Eaux de ruissellement des sols imperméabilisés
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal puis la Seine
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures

7.3. Valeurs limites d'émission pour les effluents industriels

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DCO	1450
DBO ₅	580
MEST	400
Azote global	150
Phosphore total	10
AOX	1
Hydrocarbures totaux	5

Article 8 : Périodicité de contrôle des rejets atmosphériques issues des installations de combustion

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 2 ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone sont déterminées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

TITRE III – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Mesures de publicité

Pour l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie Chanteloup-les-Vignes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

2° Une copie de cet arrêté sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

3° Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités. La même copie sera publiée sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

4° Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

5° Une copie sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

6° Un avis relatif à ces prescriptions sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire Chanteloup-les-Vignes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le 23 NOV. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET